

RN164 – Aménagement à 2x2 voies de la section ouest de Guerlédan – DCE TOPO - CCAP
MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)**

(CCAP N° 26EAL35006 du 24/07/2026)

Pouvoir adjudicateur

ÉTAT - Ministère de la Transition Écologique - DREAL Bretagne

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Objet du marché

**RN164 – Aménagement à 2 × 2 voies de la RN164, section ouest de Guerlédan
(Caurel – Rossuliet)**
Prestations de géomètre en phase travaux hors prestations foncières

Remise des offres

Date limite de réception : 14/09/2026 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Définition des parties contractantes et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>5</u>
1-3.1. Conditions générales d'exécution.....	<u>5</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>6</u>
1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	<u>6</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>7</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>10</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>10</u>
A - Pièces particulières :.....	<u>10</u>
B - Pièces générales :.....	<u>10</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...<u>10</u>	<u>10</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>10</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>10</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>12</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>13</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....<u>14</u>	<u>14</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>14</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>14</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>15</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>15</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....<u>16</u>	<u>16</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>16</u>

5-2. Avances.....	<u>16</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>17</u>
ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHE.....	<u>17</u>
7-1. Période de préparation.....	<u>17</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>17</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>17</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>18</u>
7-5. Formation.....	<u>19</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>19</u>
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>20</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>20</u>
8-2. Vérifications quantitatives et qualitatives.....	<u>20</u>
8-3. Admission.....	<u>21</u>
8-4. Garantie(s).....	<u>21</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>21</u>
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>22</u>
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>22</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent : **les prestations de géomètre en phase travaux dans le cadre de la mise à 2 × 2 voies de la RN164, section ouest de Guerlédan, entre Caurel et le lieu-dit Rossuliet, hors prestations foncières.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : **Communes de Caurel et de Guerlédan (département des Côtes d'Armor). Secteur compris entre Caurel (fin de la 2x2 voies) et le lieu-dit Rossuliet .**

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Définition des parties contractantes et forme des notifications

1-2.1. Cotraitants

Le titulaire peut être un prestataire unique, ou des prestataires groupés solidaires. Dans ce cas, l'un des prestataires membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), et coordonne les prestations des membres du groupement. Si le marché ne désigne pas de co-traitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants. Toute notification d'une décision ou communication du RPA est adressée au mandataire qui a la seule qualité pour présenter des réserves.

1-2.2. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, la personne physique désignée ci-après est habilitée à représenter le RPA auprès du titulaire :

Pour l'exécution du marché, le RPA est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transport (IST) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne.

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement des études, ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde. Le pouvoir adjudicateur pourra rendre le maître d'œuvre destinataire des pièces concrétisant l'avancement des études, ainsi que de tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde. Dans ce cas, le maître d'œuvre certifiera le service fait et transmettra ces documents au pouvoir adjudicateur.

1-2.3. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.4. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Sans objet

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG, le délai de la période de préparation part de la date de la notification du marché.

Le bon de commande précise les conditions d'exécution. Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-3.1. Conditions générales d'exécution

Le géomètre doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1948 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, complété par la circulaire d'application du 15 décembre 1948 et par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1963 modifié par l'arrêté interministériel du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les demandes d'intervention sont faites par le maître d'ouvrage en précisant la nature et la quantité des prestations à exécuter ainsi que le délai d'exécution.

Le géomètre devra se rendre disponible pour une intervention du lundi au vendredi inclus.

L'intervention normale est à réaliser 48h au plus tôt après la demande du Maître d'Ouvrage. Le délai d'exécution tient compte du délai d'intervention et est précisé dans le bon de commande.

Le géomètre doit se conformer aux ordres d'urgence qui lui sont indiqués pour l'exécution des prestations ci-dessous sans qu'il puisse élever de réclamation.

L'intervention dite d'urgence s'entend comme suit:

- lorsque la demande est faite entre 8h et 12h, le géomètre doit intervenir sur le chantier, le

lendemain à 8h au plus tard

- lorsque la demande est faite après 12h, il doit intervenir le lendemain à 14h au plus tard (samedi et dimanche exclus).

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, par messagerie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 2 jours ouvrables par renvoi du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Par exception, une demande d'intervention urgente peut se faire par simple appel téléphonique de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

- ensemble des prestations prévues comme telles dans la liste des prix.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- fixé dans chaque commande.

Chaque bon de commande précise :

- La durée de la période de préparation ;
- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ? ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCAP;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence du marché.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-6.1. Mesures de sécurité

Lors des visites de terrains le titulaire devra respecter les règles de sécurité du chantier. Le

personnel devra être muni de casques, gilets et chaussures de sécurité ou bottes avec coques.

Les interventions sur ou à proximité de voies circulées font l'objet de sujétions d'exécution particulières, liées aux contraintes de protection des agents d'exploitation des gestionnaires de voiries sur les réseaux routiers concernés, nécessitant une interface avec le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) compétent (cf. article 7-3).

1-6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-6.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Le titulaire peut mettre à disposition du RPA ces pièces par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Les pièces produites par le titulaire et les livrables seront transmis au maître d'ouvrage obligatoirement sous forme dématérialisée, sauf dans les cas particuliers pour lesquels une version papier sera nécessaire, notamment pour certains plans pour en faciliter la lecture. Ces cas particuliers seront précisés par le maître d'ouvrage.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- La liste des prix ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A)

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le catalogue du fournisseur affectés de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis :

- en tenant compte notamment des sujétions d'exécutions particulières suivantes : intervention sur ou à proximité de voies circulées et contraintes de protections sur le réseau routier liées à la circulation des gestionnaires de voiries.
- en tenant compte des délais liés aux autorisations administratives (accès aux documents, autorisation de pénétration, ...) inclus dans le délai d'exécution y compris les difficultés d'accès résultant du relief des terrains plus ou moins accidentés, des terrains couverts, des terrains coupés de haies ou de clôtures, etc ...

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : 26EAL35006;
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense « CGFB200035 » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par CHORUS PRO.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

IGE : indice géomètre-expert

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-3.4. Modalités de révision par ajustement des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante: facturation.uad.mmo.ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr.

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenu de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de la mise en œuvre de la clause de révision.

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle des prestations si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne désignée dans le marché (article 1-2.1 ci-dessus) ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne désignée dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- La personne désignée dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à 200 € en cas de non-respect des délais d'exécution fixés dans les bons de commande et à l'article 3 de l'acte d'engagement pour une intervention dite normale. Pour une intervention dite urgente, la pénalité journalière est fixée à 1 000 €.

Ces conditions s'appliquent aux délais distincts évoqués à l'article 3-3 de l'acte d'engagement.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour non-respect des délais d'établissement et de transmission des devis

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 € en cas de non-respect des délais d'établissement et de transmission des devis, que ce soit dans le cadre d'une intervention dite urgente ou dite normale, conformément aux articles 1-3 et 1-4 du présent CCAP.

Ces conditions s'appliquent aux délais distincts évoqués à l'article 3-3 de l'acte d'engagement.

4-3.2. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux, parcelles ou emplacements du pouvoir adjudicateur. En cas de non remise en état des locaux, parcelles ou emplacements du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.3. Pénalité pour non remise de livrable

Une pénalité journalière fixée à 200 € est appliquée si une partie ou l'ensemble des livrables demandés au CCTP pour chaque bon de commande n'est pas remis dans les délais de livraison imposés par chaque bon de commande pour une intervention dite normale. Pour une intervention dite urgente, la pénalité journalière est fixée à 1 000 €.

Ces conditions s'appliquent aux délais distincts évoqués à l'article 3-3 de l'acte d'engagement.

4-3.4. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 8-4 du présent CCAP, une pénalité journalière de 1 000 € est appliquée, après constatation et sans mise en demeure préalable, et ce, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.5. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.6. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.9. Autres pénalités diverses

Pénalité pour absence à une réunion

Une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée en cas d'absence du titulaire à une réunion à laquelle il a été formellement convoqué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 10 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences

fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

En outre, le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation spécifique à la commande et bornée à 7j si elles'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des fournitures

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du(des) service(s) ci-après :

- pour la RN164, par le service exploitant de la DIR Ouest / District de Saint-Brieuc / Centre d'Entretien et d'Intervention de ROSTRENEN,
- pour le réseau secondaire (voies départementales et communales), par le titulaire.

Aucune intervention sur ces voies ne sera autorisée sans l'aval des exploitants concernés (DIRO / District de Saint-Brieuc, CD22, communes) et du maître d'oeuvre (DIRO / SIR de Rennes).

En outre, le titulaire remettra aux exploitants les éléments nécessaires à l'organisation de la signalisation au plus tard 8 jours avant la date de son intervention.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Le titulaire est informé qu'il sera appelé à intervenir sur des axes routiers présentant des niveaux de trafic important, nécessitant la mise en œuvre de dispositions particulières de manière à assurer la sécurité du personnel et des usagers de la route.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

sans objet

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.

- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-6.1. Dispositions à prendre pendant la période de préparation

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de sa première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de son intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure.

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

À l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

7-6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. À son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures

convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

7-6.3. Surveillance médicale des salariés
Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Vérifications quantitatives et qualitatives

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques des prestations et leurs modalités d'exécution ainsi que les modalités de leurs vérifications quantitatives et qualitatives.

Sauf accord écrit intervenu entre la personne publique et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications sont assurées suivant les dispositions prévues au CCTP.

La personne publique se réserve le droit de surveiller toutes les opérations du prestataire et de s'assurer qu'elles sont exécutées conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions du CCTP et les normes en vigueur.

La personne publique se réserve le droit notamment à l'occasion des demandes d'acomptes formulées par le prestataire d'effectuer toutes vérifications qu'il jugerait utile sur l'état d'avancement des travaux et sur les éléments de leur exécution (mesures, calculs, graphiques, etc.).

Ces vérifications, effectuées en présence du représentant du prestataire et au besoin avec son matériel, sont au frais de la personne publique.

En cas d'erreurs constatées, le prestataire s'engage à les rectifier et une nouvelle vérification est effectuée cette fois-ci aux frais du prestataire.

8-3. Admission

Les stipulations de l'article 26 du CCAG sont seules applicables.

8-4. Garantie(s)

8-4.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

8-4.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-4.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41,1 g) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41,2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
----------	--------------------	----------------

CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3.6	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

sans objet

c) Normes françaises homologuées

sans objet

d) Autres normes

sans objet